

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-089	R-3854-2013 Phase 2	28 mai 2014
------------	------------------------	-------------

---

## PRÉSENTES :

Louise Rozon  
Françoise Gagnon  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

## Décision procédurale

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015*

*Phase 2 – Demande de modifications de l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);**

**Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. CONTEXTE ET DEMANDE

[1] Le 5 octobre 2012, la Régie a rendu la décision D-2012-128<sup>1</sup> portant sur de nouvelles conditions de service d'électricité permettant à un client de choisir un compteur n'émettant pas de radiofréquences et fixant les frais applicables.

[2] Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015.

[3] Le 13 septembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-148 par laquelle elle reconnaît 13 intervenants, précise les enjeux et encadre les interventions au présent dossier.

[4] Le 2 décembre 2013, par sa décision D-2013-188, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans les meilleurs délais, une demande relative à la modification des frais liés à l'option de retrait offerte dans le cadre de l'installation des compteurs de nouvelle génération (CNG), dans une phase 2 du présent dossier.

[5] Le 16 mai 2014, le Distributeur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 al. 1 (1) et 48, 49 et 52.1 de la Loi, une demande de modifications de l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences (l'Option de retrait).

[6] Les conclusions recherchées de cette demande sont les suivantes :

« *ACCUEILLIR la présente demande;*

*MODIFIER les Conditions de service d'électricité du Distributeur tel que proposé à la pièce HQD-1, document 1;*

---

<sup>1</sup> Dossier R-3788-2012.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01.

*MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur tel que proposé à la pièce HQD-1, document 1 »<sup>3</sup>.*

[7] La demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie<sup>4</sup> et à son Centre de documentation<sup>5</sup>.

## 2. PROCÉDURE

[8] Considérant que les principes sous-jacents à l'exercice de l'Option de retrait ont déjà été déterminés par la décision D-2012-128 et afin de favoriser une réglementation efficace, le Distributeur propose que la Régie traite la présente demande sur dossier.

[9] Étant donné l'importance du sujet pour la clientèle, la Régie juge pertinent de procéder à l'étude de la présente demande du Distributeur par la tenue d'une audience publique, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[10] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le **31 mai 2014** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet.

### 2.2 ENCADREMENT DU DOSSIER

[11] Dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire, la Régie examine les modalités et les frais de l'Option de retrait.

---

<sup>3</sup> Pièce B-0196, p. 3 et 4.

<sup>4</sup> [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca).

<sup>5</sup> 800, rue du Square Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

[12] La Régie retient les sujets suivants dans l'examen de la présente demande :

- les frais liés à l'Option de retrait (frais initiaux d'installation, frais mensuels de mesurage, crédit d'installation);
- le crédit demandé par le Distributeur pour tous ceux s'étant prévalus à ce jour de l'option de retrait déterminée par la décision D-2012-128;
- le décret 1326-2013 édicté le 11 décembre 2013.

[13] La Régie tient à préciser que les sujets suivants ont déjà été traités dans des dossiers antérieurs et ne seront pas examinés à nouveau dans le cadre de la présente demande :

- le principe du demandeur-payeur;
- la méthode du coût complet;
- la solution technologique retenue pour les compteurs sans émission de radiofréquences (compteurs non communicants);
- l'offre de référence du Distributeur en matière de compteur;
- la notion de client et compteurs multiples dans un logement;
- les effets des radiofréquences sur la santé;
- les conditions préalables : accès au compteur, installation monophasée et d'au plus 200A, aucun avis d'interruption encore en vigueur au moment de l'adhésion à l'Option de retrait;
- les conditions de résiliation : interruption en vertu des paragraphes 1 à 4 du second alinéa de l'article 12.3 des *Conditions de service d'électricité*.

### **3. BUDGET DE PARTICIPATION**

[14] Les intervenants intéressés à participer à la phase 2 du dossier tarifaire pourront présenter une demande de paiement de frais conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide).

[15] Eu égard aux sujets qui seront traités en phase 2, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 10 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase.

[16] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

#### 4. ÉCHÉANCIER

[17] Pour le traitement de la demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 31 mai 2014	Publication de l'avis public
Le 13 juin 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
Le 20 juin 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt par le Distributeur de ses réponses aux demandes de renseignements
Le 7 juillet 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées
Les 17 et 18 juillet et, si nécessaire, le 21 juillet 2014	Audience publique

[18] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis public ci-joint le **31 mai 2014** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

**FIXE** l'échéancier prévu à la section 4 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur



**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M. Denis Tanguay;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler et Pascale Boucher Meunier;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>es</sup> Marie-Andrée Hotte, Claude Tardif et Isabelle Demers.**

## AVIS PUBLIC

### Régie de l'énergie

---

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015

PHASE 2 – DEMANDE DE MODIFICATIONS DE L'OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR  
N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'approbation de modifications de l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences (dossier R-3854-2013 Phase 2).

Conformément à la décision D-2014-089 et tel que prévu à l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, toute personne qui le désire peut déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **7 juillet 2014 à 12 h**.

La demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, rue du Square Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)